

	Marché n° 34-26/26	Le 22 mai 2026
	CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	Date limite de remise des offres : 15 juin 2026 à 16h00
	MARCHE RELATIF A LA REALISATION D'UNE PRESTATION D'ANALYSES MEDICALES POUR LES CENTRES D'EXAMENS DE SANTE DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HERAULT SITUES A MONTPELLIER ET BEZIERS	Page 1 sur 12

ORGANISME CONCERNE

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault
29, cours Gambetta
34934 MONTPELLIER Cédex 9

MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.2123-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SEUL L'EXEMPLAIRE DETENU PAR LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HERAULT FAIT FOI.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET ET DESCRIPTIF DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 2	OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES	3
ARTICLE 3	PIÈCES CONTRACTUELLES - DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ	5
ARTICLE 4	MODALITÉS D'EXÉCUTION DES MARCHES	6
ARTICLE 5	MODALITÉS FINANCIÈRES	7
ARTICLE 6	PAIEMENT – ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE	7
ARTICLE 7	PENALITÉS	8
ARTICLE 8	RESPONSABILITÉ – ASSURANCE	9
ARTICLE 9	OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES	10
ARTICLE 10	CLAUDE DE CONFIDENTIALITÉ	10
ARTICLE 11	SÉCURITÉ	11
ARTICLE 12	RÉSILIATION	12
ARTICLE 13	DIFFÉRENDS ET LITIGES	12
ARTICLE 14	DÉROGATIONS AU CCAG-FCS	12

ARTICLE 1 OBJET ET DESCRIPTIF DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1. 1. Objet du marché

Marché de réalisation d'une prestation d'analyses médicales pour les Centres d'Examens de Santé (CES) de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault dont les antennes sont situées à Montpellier – 35, rue de la Haye, puis à Béziers – 2, rond-point de l'Hours, dans les locaux de la CPAM de l'Hérault.

Le détail de la prestation est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1. 2. Définition de la procédure

Lancée après un avis d'appel à la concurrence,

- Sur le Profil acheteur : site <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

La présente consultation est un marché à procédure adaptée (MAPA) passé en application de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement des marchés des Organismes de Sécurité Sociale du régime général, pour ses achats en matière de fournitures, services et travaux, et de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique

1. 3. Forme du marché

En vertu de l'article L2113-11.2° du code de la commande publique, le marché est constitué d'un lot unique.

Il s'agit d'un marché à bons de commande. Il est mono attributaire et s'exécute au fur et à mesure de la survenance du besoin par l'émission de bons de commande.

1. 4. Montant du marché

En vertu de l'article R2162-4.3° du code de la commande publique, le présent marché est conclu sans minimum, ni maximum de montant. Le titulaire est tenu d'honorer toutes les commandes qui lui sont notifiées.

1. 5. Effet et durée du marché

Le présent marché prend effet au **01 juillet 2026.**

Il est conclu pour une durée d'un an, reconductible deux fois, par tacite reconduction, trois mois avant son échéance.

La reconduction prévue dans le marché est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer. La CPAM de l'Hérault se réserve la possibilité de résilier le contrat, avant l'expiration de chaque période annuelle par lettre recommandée avec AR en respectant le préavis de trois mois. La décision de non reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 2 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

Les parties s'engagent à respecter les obligations générales des parties dans les conditions précisées à l'article 3 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS).

Les notifications se rapportant au marché seront faites valablement au domicile indiqué par le titulaire à l'acte l'engagement.

2. 1. Cotraitance

En cas de cotraitance, la forme juridique revêtue par le groupement d'entrepreneurs est le groupement conjoint avec solidarité du mandataire.

Le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'organisme.

2. 2. Sous-traitance

Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'organisme et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les règles relatives à la sous-traitance sont fixées par les articles R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

Le titulaire s'engage à déclarer le(s) sous-traitant(s) envisagé(s) :

- Par la fourniture d'un document de déclaration de sous-traitance portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement (annexe de l'acte d'engagement).
- En cours d'exécution du marché, par la fourniture d'un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

Le titulaire s'engage, lors de toute modification d'une déclaration de sous-traitance annexée à l'acte d'engagement ou d'un acte spécial, à fournir un acte spécial modificatif.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 Euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'organisme, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 8 du présent document, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché ou l'acte spécial, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article R.2193-5 du Code de la commande publique.

Si cet exemplaire ou ce certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

L'organisme ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-dessus ne lui a pas été remise.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires ;

Le silence de l'organisme gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents mentionnés ci-dessus vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

2. 3. Forme des notifications et informations

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'organisme qui font courir un délai, est faite

par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date, et, le cas échéant, l'heure de sa réception. Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnées dans les documents particuliers du marché, ou, à défaut, à leur siège social, sauf si ces documents leur font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

2. 4. Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

2. 4. 1. Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour l'exécution des prestations.

2. 4. 2. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires (un délai fixé en jours calendaires inclut les samedis, dimanches et jours fériés) et il expire à minuit le dernier jour du délai.

2. 4. 3. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

2. 4. 4. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

2. 4. 5. Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

2. 4. 6. Le délai s'appliquant au titulaire n'inclut pas le délai nécessaire à l'organisme pour effectuer ses opérations de vérification et prendre sa décision conformément aux articles 22,23, 24, 25 du CCAG-FCS.

2. 5. Représentation du titulaire

2. 5. 1. Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'organisme, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'organisme dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

2. 5. 2. Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'organisme les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

ARTICLE 3 PIÈCES CONTRACTUELLES - DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ

Ordre de priorité

Les pièces constitutives du marché comprennent par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement et son annexe 1 (engagement des délais)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants, postérieurs à la notification du marché
- Les bons de commande
- Le livret de sécurité du prestataire.

Pièces générales ⁽¹⁾

- Arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale (NOR: SSAS1816604A).
- Code de la commande publique
- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du CCAG-FCS relatif au cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS)

(1) Documents non joints dont le titulaire déclare avoir pris connaissance.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte, loi, décret, arrêté et réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché. Le fait de ne pas tous les énumérés dans les documents contractuels ne pourra être pris pour argument d'ignorance par le titulaire, celui-ci étant réputé les connaître.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par le titulaire et non expressément visés au présent marché ne pourra s'y appliquer. Il en est ainsi des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Toute modification apportée au présent marché sera formalisée par voie d'avenant signé par les deux parties

ARTICLE 4 MODALITES D'EXECUTION DES MARCHES

4.1. Désignation des interlocuteurs

Le prestataire désigne un interlocuteur unique (et un numéro unique) qui devra assurer le suivi de l'ensemble des opérations liées à la prise en compte du marché.

4.2. Qualité de la prestation

On entend par qualité de la prestation :

- Fournir des prestations performantes
- Connaître et comprendre les besoins du client
- Faire preuve de professionnalisme dans la qualité de la relation client

4.3. Modalités d'exécution des prestations

Les modalités d'exécution des prestations sont décrites dans les pièces du marché :

- La nature des prestations à mettre en œuvre est détaillée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Les montants relatifs à ces prestations sont ceux indiqués par la nomenclature des actes de biologie médicale.

Au fur et à mesure de la survenance d'un besoin, la CPAM de l'Hérault procédera à l'émission d'un bon de commande. Chaque commande ne pourra porter que sur des prestations expressément identifiées dans les pièces constitutives du marché.

La fourniture des prescriptions médicales fait office de bon de commande.

Dans le cadre de la mise en œuvre des prestations, et pendant toute la durée du marché, le titulaire est tenu par une obligation de conseil à l'égard de l'organisme.

4.4. Prise en compte des enjeux liés au développement durable

Le développement durable répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Il repose sur trois piliers : le respect de l'environnement, l'équité sociale, l'efficacité économique.

Le prestataire indique les mesures qu'il prend dans le cadre de cette prestation en faveur du développement durable :

- Sur l'axe environnemental : collecte et retraitement des déchets des produits de laboratoire, mode de transport, matériel utilisé, papier utilisé
- Sur l'axe social : insertion de personnes handicapées, non-discrimination.

4.5. Ajout d'un site

En cas d'ouverture d'une nouvelle antenne du centre d'Examens de santé dans le département de l'Hérault pendant toute la durée du marché, le ou les titulaires devront être en mesure par le biais de leur réseau d'assurer les prestations détaillées au CCTP pour ce nouveau site.

Le besoin supplémentaire fera ainsi l'objet d'un avenant qui sera signé entre les parties après désignation du laboratoire compétent.

ARTICLE 5 MODALITES FINANCIERES

5.1. Tarification applicable

Dans le respect de la loi N° 2013-442 du 30 mai 2013 qui proscriit les ristournes proposées par les laboratoires d'analyses médicales dans le cadre de contrats passés entre les organismes de Sécurité Sociale et les laboratoires, la valeur du B imposée par l'acheteur et qui sera appliquée au présent marché sera celle fixée par la nomenclature des actes de biologie médicale.

5.2. Variation des prix

Toute modification des tarifs en vigueur entraîne une modification de la tarification de la prestation. Chaque variation de prix en plus ou en moins fera l'objet d'un avenant signé entre le laboratoire et la CPAM de l'Hérault.

ARTICLE 6 PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

6.1. La facturation

La facturation est mensuelle.

- La facture afférente au paiement sera établie en un original anonyme au format PDF à l'attention du CES de l'Hérault des antennes de Montpellier et de Béziers.

Elle devra être déposée sur CHORUS PRO en renseignant le numéro SIRET de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault : **517 608 139 00013** ainsi que le numéro du marché : **34-26/26**.

Outre les mentions légales, elle portera les mentions suivantes :

- Nom et adresse du créancier
- Numéro du compte bancaire ou postal du titulaire
- Période de facturation
- Montant HT de la prestation réalisée
- Taux et montant de la TVA
- La référence du bon de commande
- Date de la facture

- Numéro de la facture
- Un second exemplaire de la facture au format PDF non anonyme avec le détail des analyses et un bordereau récapitulatif avec le nombre de B et le nombre de B transmis + actes HN et frottis devront être transmises par mail à la personne suivante :
 - Au responsable du CES, Pascal SCHAEFFER : pascal.schaeffer@assurance-maladie.fr
 - Un(e) adjoint(e) désigné(e) ultérieurement dont les coordonnées seront adressées au titulaire par mail.

Le mode de règlement choisi par l'organisme est le virement.

Le délai global de paiement est de 30 jours par application de l'article R.2192-10 du Code de la commande publique.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R.2192-13, R.2192-17 et R.2192-18, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur par application de l'article R.2192-12 du Code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à le demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L. 2192-12 et suivants et R. 2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ils courent du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie et après application des clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros par facture.

Le montant des pénalités fixé conformément aux dispositions de l'article 7 du présent document, sera retenu sur le paiement à effectuer.

6.2. Le relevé spécifique adressé au CES

Chaque mois, dans le cadre du respect du secret médical, un relevé spécifique détaillé par type d'examen biologique ainsi que par patient sera adressé par mail à la personne suivante :

Le responsable du CES, Pascal SCHAEFFER : pascal.schaeffer@assurance-maladie.fr et son futur adjoint.

ARTICLE 7 PENALITES

7.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable.

En cas de non-exécution d'une prestation dans les délais impartis, l'entreprise se verra appliquer par jour ouvré de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard calculés comme suit :

$$P = (V \times R) / 10$$

Dans laquelle :

P= le montant de la pénalité

V= la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur du règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard

d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R= le nombre de jours ouvrés de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont fermes sur la durée du marché et sont déductibles du montant hors taxe de la facture. Elles sont cumulables. Un mail sera envoyé pour indiquer le montant déduit sur la facture.

7.2. Pénalités pour manquement à une obligation contractuelle

En cas de manquement à une obligation contractuelle ou défaillance du titulaire sur quelque clause du contrat (autre que les cas traités ci-dessus), une pénalité forfaitaire de 160 € sera appliquée par constatation par la CPAM de l'Hérault. (**Exemple** : retard dans le délai de rétablissement de la télétransmission).

ARTICLE 8 RESPONSABILITE – ASSURANCE

8. 1. Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.
Le titulaire sera entièrement responsable du matériel et du personnel qu'il déploie pour la conduite des prestations ou des modalités de leur exécution.

8. 2. Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'organisme et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels et/ou perte d'exploitation causés par l'exécution des prestations ou occasionnés par ses matériels.

8. 3. Le titulaire sera entièrement responsable (de l'enlèvement jusqu'à la destruction) des fournitures et produits confiés par l'Organisme.
Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures.

8. 4. Le titulaire doit souscrire un contrat d'assurance afin de garantir ses responsabilités de dépositaire. Ce contrat devra prévoir les montants garantis en cas de préjudice subi par l'Organisme (entre autres, impossibilité de recouvrement de créances) du fait de la perte d'archives lors du transport ou de la conservation (accident, incendie, catastrophe naturelle, dégâts des eaux, explosion, attentat, etc...). Le titulaire s'engage à conserver ce contrat pendant la durée du marché avec les mêmes couvertures et garanties, et à fournir annuellement à l'Organisme une attestation d'assurance.

8. 5. Le titulaire doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, le montant plafond des garanties, la ou les franchises.

8. 6. À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande de l'organisme et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En cas de non remise des documents mentionnés ci-dessus, la caisse d'Assurance Maladie peut résilier par courrier recommandé avec accusé de réception, le marché aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, après mise en demeure assorti d'un délai d'exécution de 5 jours à compter de sa notification.

ARTICLE 9 OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Conformément à l'article R2143-7 du code de la commande publique et des articles D 8222-5 et D 8222-7 du Code du Travail, le titulaire est tenu de délivrer tous les 6 mois à l'Organisme, à compter de la date de début d'exécution du marché et ce jusqu'à la fin de son exécution, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales : marches-contrats.cnam-herault@assurance.maladie.fr

Dans le cas où le titulaire est établi ou domicilié à l'étranger (art. D 8222-7 Code du Travail), les pièces susmentionnées doivent être rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en langue française.

ARTICLE 10 CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq ans (5 ans) à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 11 SECURITE

Consignes particulières d'accès aux locaux de l'organisme :

Le titulaire s'engage à respecter les règles d'accès aux locaux de l'organisme décrites ci-dessous :

- Chaque badge et/ou clé et/ou consignes de sécurité « sensibles » tel que codes, procédures de télésurveillance, confiés au titulaire pendant la durée du marché lui permettant l'accès aux locaux de l'organisme,
- Le niveau d'habilitation des badges ainsi que l'amplitude horaire est défini par l'organisme,
- Le(s) badge(s) et/ou clé(s) et/ou consignes de sécurité « sensibles » tel que codes, procédures de télésurveillance sont remis au début du marché, cette remise est formalisée par un document signé par les intervenants du titulaire. Ce document précise la transmission des consignes de sécurité « sensibles » tel que codes, procédures de télésurveillance, les accès autorisés, les amplitudes horaires, le nombre de badge et/ou clé remis, le nom des détenteurs, le nom et les coordonnées du correspondant de l'organisme,
- Le titulaire s'engage à restituer le(s) badges et/ou clé(s) en sa possession à la fin du marché,
- Le titulaire s'engage à prévenir immédiatement son correspondant de l'organisme lors de perte, détérioration de badge et/ou clé et le confirmera par écrit ; Il supportera alors tous les frais occasionnés par les changements des moyens d'accès aux locaux.
- Les moyens d'accès et consignes de sécurité « sensibles » tel que codes, procédures de télésurveillance ne devront ni être remis, ni être dupliqués, ni être confiés ou dévoilés à un tiers sans autorisation expresse de l'organisme.

Le titulaire s'engage à observer et à respecter les points suivants :

- Le personnel employé pour l'exécution des prestations ne permettra pas l'accès aux locaux de l'organisme aux personnes étrangères au service du titulaire ou de l'organisme,
- Le personnel employé pour l'exécution des prestations devra porter en évidence un badge d'identification au nom de la société,
- Le personnel employé pour l'exécution des prestations veillera à la bonne fermeture des portes après chaque passage,
- Le personnel employé pour l'exécution des prestations observera le règlement intérieur de l'organisme et ses dispositions relatives aux règles d'hygiène et de sécurité,
- Le personnel employé pour l'exécution des prestations prendra connaissance et respectera les consignes d'évacuation (plans d'évacuation dans tous les sites et à chaque étage).

Le titulaire atteste avoir pris connaissance des consignes ci-dessus et reste responsable du respect de celles-ci.

Il s'engage à les respecter et les faire respecter par le personnel employé pour l'exécution des prestations.

Consignes particulières d'accès aux locaux du titulaire :

L'organisme s'engage à conserver la confidentialité des informations recueillies au cours et à l'occasion de ses visites dans les locaux du titulaire.

Il s'engage à prendre toutes les mesures organisationnelles internes nécessaires et à imposer le respect de cette obligation aux membres de son personnel amenés à se déplacer dans les locaux du titulaire.

Lors de son déplacement dans les locaux du titulaire, l'organisme s'engage à se conformer aux dispositions concernant la sécurité prises par le titulaire pour l'accès à ses locaux.

A cette fin, le titulaire transmettra ses consignes à l'organisme.

Le titulaire assurera des conditions de sécurité optimales aux membres de l'organisme lors de leurs déplacements dans ses locaux.

ARTICLE 12 RESILIATION

Le marché pourra être résilié selon les dispositions définies et détaillées aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Une résiliation du marché pourra également être envisagée de plein droit par la CPAM de l'Hérault aux torts exclusifs du titulaire sans indemnités dans les cas suivants :

- Manquement à la législation ou à la réglementation du travail.
- Non-respect des règles de confidentialité.
- Lorsque le retard d'exécution imputable au titulaire se prolongerait au-delà du double de la durée prévue. L'acheteur pourra faire assurer provisoirement par un tiers à la charge du titulaire le service normalement dû par ce dernier.

Résiliation aux torts du titulaire avec mise en demeure en cas de non délivrance des documents et attestations justifiant que le titulaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales – tous les 6 mois à compter de la date de départ du présent contrat et jusqu'à la fin d'exécution du marché.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec AR. Elle est assortie d'un délai d'exécution de 5 jours ouvrés à compter de sa notification.

ARTICLE 13 DIFFERENDS ET LITIGES

L'organisme et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et l'organisme doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée à l'organisme dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

L'organisme dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

L'organisme ou le titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose à un comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées à l'article R.2197-1 du Code de la commande publique.

Tout contentieux survenant aux cours de l'exécution du marché est du ressort du Tribunal Judiciaire de Montpellier : Place Pierre Flotte – 34040 Montpellier Cedex 1 – Tel : 04.67.12.60.00. Site internet <http://www.justice.gouv.fr/>

Le tribunal Judiciaire de Marseille reste compétent pour tout contentieux précontractuel concernant le présent marché ☒ Palais de Justice - 6, rue Joseph Autran - 13006 Marseille ☎04.91.15.50.50

ARTICLE 14 DEROGATIONS AU CCAG-FCS

L'article 7.1 du présent CCAP déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG-FCS.

L'article 10 du présent CCAP vient compléter les dispositions du chapitre 6 du CCAG-FCS.